



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 42 16 octobre 1990

- 1579 Admission provisoire et internement des étrangers (Ordonnance sur l'internement)
- 1581 Ordonnance sur l'asile
- 1585 Documents de voyage pour les étrangers sans papiers
- 1586 Loi sur les indemnités parlementaires. AF
- 1587 Création d'un Office fédéral des réfugiés. LF
  - Attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale
- 1589 – Arrêté fédéral
- 1590 – Ordonnance
- 1591 Modification d'actes législatifs à la suite de la création d'un Office fédéral des réfugiés
- 1594 Frais d'exécution des peines privatives de liberté et mesures prévues par le code pénal militaire (OFEM)
- 1595 Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. O 1
- 1597 Formation professionnelle agricole (OFPA)
- 1598 Assujettissement des intérêts hypothécaires à la surveillance des prix. AF
- 1600 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure
- 1601 Privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accord
- 1604 Reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Traité de Budapest
- 1605 Transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)

- 1606 Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.  
Convention internationale
- 1607 Protection physique des matières nucléaires. Convention
- 1608 Réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées.  
Convention n° 159



# **Ordonnance sur l'admission provisoire et l'internement des étrangers (Ordonnance sur l'internement)**

**Modification du 1<sup>er</sup> octobre 1990**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 25 novembre 1987<sup>1)</sup> sur l'internement est modifiée comme il suit:

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'article premier, l'expression «Le Délégué aux réfugiés (délégué)» est remplacée par l'expression «L'Office fédéral des réfugiés (office fédéral)».

<sup>2</sup> Aux articles 4, 5, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, 7, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, 8, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas, 10, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, 11 et 12, 3<sup>e</sup> alinéa, l'expression «Le délégué» est remplacée par l'expression «L'office fédéral».

### *Art. 2 Etrangers admis provisoirement comme réfugiés*

Le statut juridique et l'assistance fournie aux étrangers admis provisoirement comme réfugiés sont régis par les articles 24, 25, 27, ainsi que par les articles 30 à 40 de la loi sur l'asile du 5 octobre 1979<sup>2)</sup>.

### *Art. 3*

*Abrogé*

### *Art. 6, al. 1, 1<sup>bis</sup> et 4*

<sup>1</sup> Les étrangers admis dans notre pays à titre provisoire ne sont autorisés à exercer une activité lucrative que dans les limites fixées aux articles 7, 9 à 11 et 29, ainsi qu'aux chapitres 5 à 7 de l'ordonnance du 6 octobre 1986<sup>3)</sup> limitant le nombre des étrangers (OLE).

<sup>1bis</sup> Dans le cas d'étrangers admis provisoirement comme réfugiés, ne sont applicables que les articles 9 à 11 et les chapitres 5 à 7 OLE.

<sup>1)</sup> RS 142.281

<sup>2)</sup> RS 142.31; RO 1990 938

<sup>3)</sup> RS 823.21

<sup>4</sup> Les autorités cantonales peuvent subordonner l'autorisation d'exercer une activité lucrative à certaines charges. Elles peuvent notamment exiger de l'employeur qu'il prélève une partie du salaire de l'étranger pour alimenter un dépôt de garantie, pour autant qu'aucune autre garantie ne soit produite.

*Art. 8, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> L'étranger mineur mis au bénéfice d'une admission provisoire ne doit pas rembourser les prestations d'assistance qu'il a reçues. La minorité est déterminée par la loi fédérale du 18 décembre 1987<sup>1)</sup> sur le droit international privé (LDIP).

*Art. 12, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 14b, 3<sup>e</sup> alinéa, de la LSEE, l'office fédéral peut lever l'admission provisoire ou l'internement en tout temps. S'il ne rend pas sa décision sur demande de l'autorité qui avait proposé l'admission provisoire ou l'internement, il doit d'abord la consulter.

*Art. 14*

*Abrogé*

## II

La présente modification entre en vigueur le 2 octobre 1990.

1<sup>er</sup> octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance sur l'asile

Modification du 1<sup>er</sup> octobre 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 1987<sup>1)</sup> sur l'asile est modifiée comme il suit:

## *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, l'expression «Le Délégué aux réfugiés (le délégué)» est remplacée par l'expression «L'Office fédéral des réfugiés (l'office fédéral)».

<sup>2</sup> Aux articles 2, 11, 1<sup>er</sup> alinéa, 15, 3<sup>e</sup> alinéa, 18, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas, lettre c, 19, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, 21, 22, 4<sup>e</sup> alinéa, 24, 2<sup>e</sup> alinéa, 25, 26, 1<sup>er</sup> alinéa, 27, 1<sup>er</sup> alinéa et 28, l'expression «Le délégué» est remplacée par l'expression «L'office fédéral».

## *Art. 3, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le regroupement familial des étrangers admis provisoirement comme réfugiés est régi par l'article 7 de l'ordonnance du 25 novembre 1987<sup>2)</sup> sur l'admission provisoire et l'internement des étrangers.

## *Art. 4*

*Abrogé*

*Art. 5* Demande d'asile présentée à la frontière ou à l'aéroport et autorisation d'entrée  
(art. 13c et 13d)

<sup>1</sup> Par «pays d'où le requérant est arrivé directement en Suisse», il faut entendre un pays limitrophe. Lorsque la demande d'asile est présentée au poste frontière d'un aéroport, est considéré comme pays limitrophe le dernier Etat sur le territoire duquel l'avion s'est posé avant d'atterrir en Suisse.

<sup>2</sup> L'office fédéral peut également autoriser l'entrée en Suisse si le requérant:

- a. A d'étroites attaches avec des personnes résidant en Suisse; ou
- b. N'est pas arrivé directement à la frontière suisse, mais rend vraisemblable

<sup>1)</sup> RS 142.311

<sup>2)</sup> RS 142.281; RO 1990 1579

qu'il a quitté son pays d'origine ou le pays de sa dernière résidence pour l'un des motifs énoncés à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi et peut prouver qu'il a cherché à atteindre la frontière suisse le plus vite possible.

<sup>3</sup> Si l'autorisation d'entrée est accordée, le poste frontière envoie le requérant dans un centre d'enregistrement. Le requérant doit s'y présenter dans les 24 heures.

#### *Art. 6 Refus de l'autorisation d'entrée*

(art. 13c, et 13d, 2<sup>e</sup> al., let. b et c)

<sup>1</sup> L'étranger à qui l'office fédéral refuse l'autorisation d'entrée à la frontière peut déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger.

<sup>2</sup> L'étranger à qui l'autorisation d'entrée est refusée à l'aéroport peut, dans les dix jours, solliciter auprès d'une représentation suisse à l'étranger la poursuite de la procédure. La procédure est régie par l'article 13b de la loi. Si l'étranger ne se présente pas dans les dix jours auprès d'une représentation suisse, la demande d'asile devient sans objet et est radiée du rôle.

#### *Art. 7 et 8*

*Abrogés*

#### *Art. 9, titre médian, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

**Demande d'asile présentée dans le pays**

(art. 13f, 2<sup>e</sup> al.)

<sup>2</sup> Lorsqu'un étranger se présente à une autorité cantonale ou fédérale, celle-ci a les tâches suivantes:

- a. Elle établit son identité;
- b. Elle l'envoie dans le centre d'enregistrement le plus proche et avise ce dernier;
- c. Elle lui délivre un laissez-passer.

<sup>3</sup> Le requérant doit se présenter dans les 24 heures au centre d'enregistrement.

#### *Art. 10 Séjour au centre d'enregistrement*

(art. 14)

Pendant son séjour au centre d'enregistrement, le requérant doit se tenir à la disposition des autorités. Les sorties des requérants sont régies par les dispositions du règlement du centre, édictées par l'office fédéral.

#### *Art. 10a Attestation de demande d'asile*

<sup>1</sup> Si, selon toute probabilité, le requérant peut séjourner en Suisse jusqu'à la clôture de la procédure le concernant, il reçoit un document à validité limitée attestant qu'il a présenté une demande d'asile. Cette attestation lui tient lieu de

pièce de légitimation devant toutes les autorités fédérales et cantonales. Elle ne l'autorise pas à franchir la frontière.

<sup>2</sup> L'attestation est retirée à l'étranger lorsqu'il quitte la Suisse ou que les autorités de police des étrangers règlent ses conditions de résidence.

*Art. 11, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les requérants qui, conformément à l'article 13f, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi, déposent leur demande auprès d'une autorité cantonale font partie du contingent attribué à ce canton.

*Art. 13* · Communication des dates des auditions et indemnisation des œuvres d'entraide

(art. 15a, 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> al.)

<sup>1</sup> Les dates des auditions au sens de l'article 15a, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi, sont communiquées à l'Office central suisse d'aide aux réfugiés ou au service désigné par celui-ci.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de justice et police (le département) fixe l'indemnité versée aux œuvres d'entraide.

*Art. 14*

*Abrogé*

*Art. 15, titre médian, et 1<sup>er</sup> al., phrase introductive*

Identité de requérant

(art. 14, 2<sup>e</sup> al.)

<sup>1</sup> L'office fédéral enregistre, en collaboration avec le Service d'identification du Ministère public de la Confédération, les données recueillies afin d'identifier le requérant pour:

...

*Art. 15a* Procédure précédant la décision de non-entrée en matière

(art. 16)

<sup>1</sup> Si, au cours de la procédure d'asile, des faits sont établis qui entraîneront probablement une décision de non-entrée en matière au sens de l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres b, c ou e de la loi, le requérant se voit accorder le droit d'être entendu sur les faits qui sont essentiels pour la décision de non-entrée en matière. Dans ces cas-là, il n'y a pas d'audition en présence d'un représentant des œuvres d'entraide au sens de l'article 15 de la loi.

<sup>2</sup> Il en va de même dans les cas énoncés à l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, de la loi, sauf lorsque le requérant est rentré dans son pays d'origine ou de provenance.

<sup>3</sup> Dans les autres cas énoncés à l'article 16 de la loi, l'audition prévue à l'article 15 de la loi a lieu.

*Art. 16* Avis du Haut Commissariat des Nations Unies  
(art. 16 à 16c)

Afin d'éclaircir certaines demandes d'asile, l'office fédéral consulte le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

*Art. 16a* Audition complémentaire  
(art. 16c, 1<sup>er</sup> al.)

<sup>1</sup> La procédure s'appliquant aux auditions complémentaires est régie par l'article 15 de la loi.

<sup>2</sup> Les cas où seul le droit d'être entendu au sens de l'article 15a, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, est accordé au requérant, sont réservés.

*Art. 17, titre médian*

Renvoi pendant la procédure d'asile  
(art. 19, 2<sup>e</sup> al., let. b)

*Art. 18, 1<sup>er</sup> al.*

*Abrogé*

*Art. 19, titre médian*

Aide au retour  
(art. 18e)

II

<sup>1</sup> Les procédures pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance sont régies par le nouveau droit.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 2 octobre 1990.

1<sup>er</sup> octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance sur les documents de voyage pour les étrangers sans papiers

Modification du 1<sup>er</sup> octobre 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 1987<sup>1)</sup> sur les documents de voyage pour les étrangers sans papiers est modifiée comme il suit:

## *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, l'expression «Le Délégué aux réfugiés (le délégué)» est remplacée par l'expression «L'Office fédéral des réfugiés (l'office fédéral)».

<sup>2</sup> Aux articles premier, 4<sup>e</sup> alinéa, 4, 2<sup>e</sup> alinéa, 5, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, 6, 7, phrase introductive, 8, 1<sup>er</sup> alinéa, 9, phrase introductive, et 10, phrase introductive, l'expression «Le délégué» est remplacée par l'expression «L'office fédéral».

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al., let. a*

<sup>1</sup> Ont droit à un document de voyage:

- a. Les étrangers qui bénéficient de l'asile en Suisse ou qui ont été admis provisoirement comme réfugiés;

II

La présente modification entre en vigueur le 2 octobre 1990.

1<sup>er</sup> octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

33940

<sup>1)</sup> RS 143.5

# Arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires

Modification du 5 octobre 1990

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 18 mars 1988<sup>1)</sup> sur les indemnités parlementaires;

vu le rapport des bureaux du Conseil national du 17 août 1990 et du Conseil des Etats du 31 août 1990<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## I

L'arrêté fédéral du 18 mars 1988<sup>3)</sup> relatif à la loi sur les indemnités parlementaires est modifié comme il suit:

### *Art. 2* Indemnité journalière

L'indemnité journalière se monte à 300 francs; elle est versée pour chaque jour de travail.

### *Art. 3, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'indemnité pour repas est fixée à 85 francs par jour, celle de nuitée à 130 francs.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est de portée générale; toutefois, en vertu de l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 18 mars 1988 sur les indemnités parlementaires, il n'est pas sujet au référendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 15 octobre 1990.

Conseil national, 5 octobre 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 5 octobre 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

<sup>1)</sup> RS 171.21

<sup>2)</sup> BO N/E 1990 ...

<sup>3)</sup> RS 171.211

# Loi fédérale portant création d'un Office fédéral des réfugiés

du 22 juin 1990

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 25 avril 1990<sup>1)</sup>,  
arrête:*

**Article premier** Adjonction à la loi sur l'organisation de l'administration  
La loi sur l'organisation de l'administration<sup>2)</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 58, 1<sup>er</sup> al., let. C*

La Chancellerie fédérale et les départements comprennent les offices et les services ci-après:

*Insérer:*

Office fédéral des réfugiés  
Bundesamt für Flüchtlinge  
Ufficio federale dei rifugiati

**Art. 2** Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté fédéral du 20 décembre 1985<sup>3)</sup> concernant le délégué aux réfugiés est abrogé.

**Art. 3** Modification du droit en vigueur

<sup>1</sup> La loi sur l'asile du 5 octobre 1979<sup>4)</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 10, let. b*

Dans les dispositions suivantes, il faut entendre par:

b. *Office fédéral*: l'Office fédéral des réfugiés;

<sup>2</sup> La loi fédérale du 26 mars 1931<sup>5)</sup> sur le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme il suit:

<sup>1)</sup> FF 1990 II 537

<sup>2)</sup> RS 172.010

<sup>3)</sup> RO 1986 2

<sup>4)</sup> RS 142.31

<sup>5)</sup> RS 142.20; RO 1990 938

*Remplacement d'un terme:*

Dans les articles 14a, 1<sup>er</sup> alinéa, 14d, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, 15, 4<sup>e</sup> alinéa et 20, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, et alinéa 1<sup>bis</sup>, le terme «Office fédéral de la police» est remplacé par celui de «Office fédéral des réfugiés».

**Art. 4** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 juin 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 22 juin 1990

Le président: Cavelty

La secrétaire: Huber

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 1<sup>er</sup> octobre 1990 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 1990.

1<sup>er</sup> octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

# Arrêté fédéral approuvant la modification de l'ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale

du 22 juin 1990

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 60, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration fédérale<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 25 avril 1990<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## Article premier

La modification du 25 avril 1990 de l'ordonnance du 24 février 1982<sup>3)</sup> concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale est approuvée.

## Art. 2

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, n'est cependant pas soumis au référendum en vertu de l'article 60, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 juin 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 22 juin 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

## *Entrée en vigueur*

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 octobre 1990.

1<sup>er</sup> octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33610

<sup>1)</sup> RS 172.010

<sup>2)</sup> FF 1990 II 537

<sup>3)</sup> RS 172.010.14; RO 1990 1590

# Ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale

Modification du 25 avril 1990

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 22 juin 1990<sup>1)</sup>

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 24 février 1982<sup>2)</sup> concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, let. c, ch. 4<sup>bis</sup>*

Les subdivisions des départements de l'administration fédérale sont les suivantes:

*c. Département fédéral de justice et police*

*4<sup>bis</sup>. Office fédéral des réfugiés*

II

<sup>1)</sup> La présente modification est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

<sup>2)</sup> Elle entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur l'organisation de l'administration fédérale.

25 avril 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33610

<sup>1)</sup> RO 1990 1589

<sup>2)</sup> RS 172.010.14

# Ordonnance portant modification d'actes législatifs à la suite de la création d'un Office fédéral des réfugiés

du 1<sup>er</sup> octobre 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 22 juin 1990<sup>1)</sup> portant création d'un Office fédéral des réfugiés, les ordonnances suivantes sont modifiées comme il suit:

1. Ordonnance du 9 mai 1979<sup>2)</sup> réglant les tâches des départements, des groupements et des offices:

*Art. 7, ch. 3, let. i à l et o, ainsi que ch. 11*

i. à l. *Abrogées*

o. Préparer et exécuter les traités internationaux concernant la circulation routière, l'entraide judiciaire et administrative selon les lettres b et c ainsi que l'assistance sociale.

11. *Office fédéral des réfugiés*

- a. Préparer et exécuter des actes législatifs concernant l'asile et les dispositions de police des étrangers qui s'y rapportent;
- b. Assurer l'admission provisoire, l'internement ou le renvoi des étrangers;
- c. Etablir des papiers de légitimation pour les réfugiés, les personnes sans papiers et les apatrides;
- d. Préparer et exécuter les traités internationaux concernant l'asile, le statut et l'assistance sociale des réfugiés et des apatrides;
- e. Préparer et exécuter les traités internationaux concernant la reprise de personnes à la frontière;
- f. Assurer la coordination avec les cantons, les organisations nationales et internationales en matière d'asile;
- g. Conseiller le département pour ce qui est de la politique à court et moyen termes en matière de réfugiés, d'asile et de migrations;
- h. Harmoniser la politique et la pratique internationales en matière de réfugiés et d'asile, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères.

<sup>1)</sup> RO 1990 1587

<sup>2)</sup> RS 172.010.15

2. Ordonnance du 20 octobre 1982<sup>1)</sup> sur le Registre central des étrangers (ordonnance RCE):

*Art. 5, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la police communique régulièrement au Registre central des étrangers les données relatives aux naturalisations facilitées et aux réintégrations.

<sup>1bis</sup> L'Office fédéral des réfugiés communique régulièrement au Registre central des étrangers les données relatives aux demandes d'asile, aux octrois de l'asile, aux admissions provisoires et aux internements.

3. Ordonnance du 28 mars 1990<sup>2)</sup> donnant aux départements et aux services qui leur sont subordonnés la compétence de régler certaines affaires:

*Changement d'expression*

*A l'article 14 et dans le titre, l'expression «Délégué aux réfugiés» est remplacée par l'expression «Office fédéral des réfugiés».*

4. Ordonnance du 27 juin 1990<sup>3)</sup> sur le système de recherches informatisées de police:

*Changement d'expression*

*Aux articles 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, et 8, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, l'expression «Le Délégué aux réfugiés» est remplacée par l'expression «L'Office fédéral des réfugiés».*

5. Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986<sup>4)</sup> concernant le Service d'identification du Ministère public de la Confédération:

*Changement d'expression*

*A l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, l'expression «du Délégué aux réfugiés» est remplacée par l'expression «de l'Office fédéral des réfugiés».*

## II

La présente modification entre en vigueur le 2 octobre 1990.

1<sup>er</sup> octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 142.215

<sup>2)</sup> RO 1990 606

<sup>3)</sup> RO 1990 1070

<sup>4)</sup> RS 172.213.57

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer  
la concordance dans la pagination des trois  
éditions du RO*

**Ordonnance  
concernant les frais d'exécution  
des peines privatives de liberté et des mesures prévues  
par le code pénal militaire  
(OFEM)**

**Modification du 17 septembre 1990**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1981<sup>1)</sup> concernant les frais d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures prévues par le code pénal militaire (OFEM) est modifiée comme il suit:

*Art. 4* Taux d'indemnité pour les peines d'arrêts

Pour les peines d'arrêts, l'indemnité s'élève à 15 francs par jour.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

17 septembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

33926

<sup>1)</sup> RS 345

# Ordonnance 1 afférente à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique

Modification du 12 septembre 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

L'ordonnance 1 du 17 août 1983<sup>1)</sup> afférente à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique est modifiée comme il suit:

### *Art. 68 Taxes*

Pour la concession de réception de radiodiffusion sonore I, l'Entreprise des PTT perçoit les taxes suivantes:

	Taxe de régate mensuelle Fr.	Taxe d'enregistre- ment unique Fr.
a. Concession de durée illimitée . . . . .	9.90	10.—
b. Concession mensuelle . . . . .	9.90	3.—

### *Art. 71, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Pour la concession de réception de radiodiffusion sonore II, l'Entreprise des PTT perçoit les taxes suivantes:

	Taxe de régate mensuelle Fr.	Taxe d'enregistre- ment unique Fr.
a. Concession de durée illimitée . . . . .	13.10	10.—
b. Concession mensuelle . . . . .	13.10	3.—

### *Art. 74 Taxes*

Pour la concession de réception de télévision I, l'Entreprise des PTT perçoit les taxes suivantes:

	Taxe de régate mensuelle Fr.	Taxe d'enregistre- ment unique Fr.
a. Concession de durée illimitée . . . . .	19.30	10.—
b. Concession mensuelle . . . . .	19.30	3.—

<sup>1)</sup> RS 784.101

*Art. 77, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Pour la concession de réception de télévision II, l'Entreprise des PTT perçoit les taxes suivantes:

	Taxe de régate mensuelle Fr.	Taxe d'enregistre- ment unique Fr.
a. Concession de durée illimitée .....	25.60	10.—
b. Concession mensuelle .....	25.60	3.—

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

12 septembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

S33927

# Ordonnance sur la formation professionnelle agricole (OFPA)

Modification du 24 septembre 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

L'ordonnance du 25 juin 1975<sup>1)</sup> sur la formation professionnelle agricole (OFPA) est modifiée comme il suit:

### *Art. 28 Ecoles professionnelles supérieures*

<sup>1</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent, d'entente avec l'office fédéral, créer des écoles professionnelles supérieures. Ces dernières dispensent aux apprentis doués et disposés à fournir un effort supplémentaire, en complément de l'enseignement obligatoire à l'école professionnelle, une formation plus étendue qui a pour objectif le développement des aptitudes professionnelles et l'épanouissement de la personnalité et qui leur facilite également l'accès à des voies de formation posant de plus grandes exigences.

<sup>2</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle édictent les programmes d'enseignement pour l'école professionnelle supérieure et règlent son organisation, les conditions d'admission, la promotion et l'examen final. Ces prescriptions requièrent l'approbation de l'office fédéral.

<sup>3</sup> Au demeurant, les prescriptions régissant l'école professionnelle sont applicables par analogie aux écoles professionnelles supérieures.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

24 septembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33916

<sup>1)</sup> RS 915.1

# Arrêté fédéral concernant l'assujettissement des intérêts hypothécaires à la surveillance des prix

du 5 octobre 1990

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 31<sup>septies</sup> de la constitution<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier Principe

<sup>1</sup> Les intérêts des crédits hypothécaires sont soumis à une surveillance des prix relevant de la politique de la concurrence, conformément à la loi du 20 décembre 1985<sup>2)</sup> concernant la surveillance des prix.

<sup>2</sup> La surveillance des prix incombe au Surveillant des prix; il agit en consultant de façon approfondie la Banque nationale et la Commission fédérale des banques.

## Art. 2 Application dans le temps

La surveillance des prix s'applique à toutes les augmentations de taux hypothécaires qui prennent effet après la mise en vigueur du présent arrêté.

## Art. 3 Obligation de renseigner

Les créanciers et les débiteurs hypothécaires sont tenus de mettre à la disposition du Surveillant des prix toutes les informations et tous les documents nécessaires.

## Art. 4 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

## Art. 5 Dispositions finales

<sup>1</sup> Le présent arrêté est de portée générale.

<sup>2</sup> Il est déclaré urgent conformément à l'article 89<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour de son adoption.

<sup>3</sup> Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution et reste en vigueur jusqu'à la publication d'une loi sur la surveil-

RS 942.22

<sup>1)</sup> Le message du Conseil fédéral du 10 septembre 1990 (FF 1990 III 387) est sans objet.

<sup>2)</sup> RS 942.20

lance des prix qui soumette à ladite surveillance les intérêts des crédits, mais jusqu'au 30 septembre 1992 au plus tard.

Conseil national, 5 octobre 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 5 octobre 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

10629

# Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

Modification du 27 septembre 1990

---

*L'Office fédéral du contrôle des prix  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 14 juillet 1986<sup>1)</sup> sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

### Art. 2 Prix

Le prix de vente maximum du blé pris en charge, conformément à l'article premier destiné à l'affouragement et livré aux négociants l'achetant par wagon et aux fabricants de mélanges fourragers, s'élève par 100 kg net, en vrac, dénaturé, franco station du destinataire, à:

		Fr.
Froment de fourrage .....	octobre 1990	75.50
	novembre 1990	76.50
	décembre 1990	77.50

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

27 septembre 1990

Office fédéral du contrôle des prix:  
Weyermann

33930

<sup>1)</sup> RS 942.341.13

# Accord du 1<sup>er</sup> juillet 1959 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

RS 0.192.110.127.32; RO 1970 118

## Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> septembre 1990, complément<sup>1)</sup>

### I

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
<b>République démocratique allemande<sup>2)</sup></b> .....	30 octobre	1974	30 octobre	1974
<b>Indonésie<sup>2)</sup></b> .....	4 juin	1971	4 juin	1971
<b>Iran</b> .....	21 mai	1974	21 mai	1974
<b>Irlande</b> .....	29 février	1972	29 février	1972
<b>Luxembourg<sup>2)</sup></b> .....	24 mars	1972	24 mars	1972
<b>Maroc<sup>2)</sup></b> .....	30 mars	1977	30 mars	1977
<b>Maurice</b> .....	7 avril	1975	7 avril	1975
<b>Mongolie</b> .....	12 janvier	1976	12 janvier	1976
<b>Singapour<sup>2)</sup></b> .....	19 juillet	1973	19 juillet	1973

### Réserves et déclarations

#### République démocratique allemande

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'accord, qui prévoient la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord, la République démocratique allemande estime que le consentement de toutes les parties à un différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour porter ce différend devant la Cour internationale de Justice.

Cette réserve s'applique également à la disposition de la section 34 prévoyant que l'avis de la Cour doit être accepté comme décisif.

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 129, 1974 263, 1982 1287 2089, 1984 198, 1985 500, 1986 177, 1987 469, 1988 1748 et 1990 560.

<sup>2)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

**Indonésie***Article II, section 2 b)*

L'Agence internationale de l'énergie atomique exerce sa capacité d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer en tenant dûment compte des lois et règlements nationaux.

*Article X, section 34*

En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'accord, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de maintenir que, dans chaque cas particulier, l'assentiment des parties au différend est nécessaire pour que la Cour statue.

*Article VI, section 18*

Les avantages et privilèges conférés par l'accord aux fonctionnaires de l'Agence, autres que ceux qui découlent également de l'Article XV du Statut, tels que l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), ne seront pas appliqués aux ressortissants indonésiens exerçant une activité en Indonésie en qualité de fonctionnaires de l'Agence.

**Luxembourg**

En application des dispositions de l'article XII, section 38, de l'accord, le Luxembourg ne donnera pas effet à la dernière phrase de la section 20 de l'article VI dudit accord.

**Maroc**

L'AIEA doit tenir compte des lois et règlements nationaux dans l'acquisition et la jouissance de biens immobiliers au Maroc.

Les privilèges et immunités reconnus par l'accord ne s'étendent pas aux fonctionnaires de l'AIEA de nationalité marocaine en service au Maroc.

En cas de litige, tout recours devant la Cour internationale de Justice doit se faire sur la base d'un consentement de toutes les parties intéressées.

**Singapour**

Les fonctionnaires de l'Agence qui sont ressortissants singapouriens ne seront pas exemptés de l'imposition sur les traitements et salaires qui leur sont versés par l'Agence.

II

**Retrait de réserves**

**Grande-Bretagne (RO 1970 129)**

Le 11 juin 1985, la Grande-Bretagne a déclaré qu'elle retirait ses réserves dans leur intégralité.

33931

# Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

RS 0.232.145.1; RO 1981 1262

---

## Champ d'application du traité le 1<sup>er</sup> septembre 1990, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
République démocratique allemande .....	27 avril 1989 A	27 juillet 1989

33932

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1981 1292, 1984 221 609, 1985 1470, 1987 818 et 1990 912.

**Convention douanière du 14 novembre 1975  
relative au transport international de marchandises  
sous le couvert de carnets TIR**

**(Convention TIR)**

RS 0.631.252.512; RO 1978 1281

---

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1990,  
complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Algérie <sup>2)</sup> .....	28 février	1989 A	28 août	1989
Danemark <sup>2)</sup> .....	20 décembre	1982	20 juin	1983
Indonésie .....	11 octobre	1989 A	11 avril	1990

**Réserve et déclaration**

**Algérie**

L'Algérie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 57, paragraphes 2 à b, de la convention.

**Danemark**

La convention est applicable aussi aux Iles Féroé à partir du 10 avril 1987.

33881

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1368, 1979 1258, 1980 1716, 1981 1434, 1982 1445, 1983 246, 1984 570 875, 1985 867 et 1987 1025.

<sup>2)</sup> Réserve et déclaration, voir ci-après.

# Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

RS 0.632.11; RO 1987 2686

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1990, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Arabie saoudite . . . . .	10 mars	1988	1 <sup>er</sup> janvier	1990
Cameroun . . . . .	16 mai	1988 A	1 <sup>er</sup> juillet	1989
Côte d'Ivoire . . . . .	25 janvier	1990 A	1 <sup>er</sup> janvier	1991
France				
Iles Wallis et Futuna . . . . .	24 mai	1989	1 <sup>er</sup> avril	1989
Grèce . . . . .	15 juillet	1988	1 <sup>er</sup> janvier	1990
Kenya . . . . .	29 juillet	1988 A	1 <sup>er</sup> juillet	1989
Malawi . . . . .	25 octobre	1988 A	1 <sup>er</sup> avril	1989
Niger . . . . .	16 mars	1990 A	1 <sup>er</sup> juillet	1991
Togo . . . . .	12 février	1990 A	1 <sup>er</sup> janvier	1991
Turquie . . . . .	15 décembre	1988 A	1 <sup>er</sup> janvier	1989

33882

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1987 2697 et 1989 387.

# Convention du 3 mars 1980 sur la protection physique des matières nucléaires

RS 0.732.031; RO 1987 505

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1990, complément<sup>1)</sup>

### I

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Argentine <sup>2)</sup> .....	6 avril	1989	6 mai	1989
Finlande .....	22 septembre	1989	22 octobre	1989

### Réserve

#### Argentine

L'Argentine ne se considère pas liée par l'article 17, paragraphe 2.

### II

#### Retrait de réserves

##### Hongrie

Le 30 novembre 1989, la Hongrie a retiré sa réserve à l'égard de l'article 17, paragraphe 2 (RO 1987 518).

##### Mongolie

Le 18 juin 1990, la Mongolie a retiré sa réserve à l'égard de l'article 17, paragraphe 2 (RO 1987 518).

33883

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1987 518 et 1989 397.

<sup>2)</sup> Réserve, voir ci-après.

# Convention n° 159 du 20 juin 1983 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées

RS 0.822.725.9; RO 1986 967

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1990, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
République démocratique allemande .....	8 novembre	1989	8 novembre	1990
République fédérale d'Allemagne .....	14 novembre	1989	14 novembre	1990
Burkina Faso .....	26 mai	1989	26 mai	1990
Colombie .....	7 décembre	1989	7 décembre	1990
El Salvador .....	19 décembre	1986	19 décembre	1987
France .....	16 mars	1989	16 mars	1990
Malawi .....	1 <sup>er</sup> octobre	1986	1 <sup>er</sup> octobre	1987
Tunisie .....	5 septembre	1989	5 septembre	1990
Zambie .....	5 janvier	1989	5 janvier	1990

33933

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1986 972, 1987 1460 et 1989 1424.

**AS-1990-42 vom 16.10.1990 (S. 1577-1608)**

**RO-1990-42 du 16.10.1990 (p. 1577-1608)**

**RU-1990-42 del 16.10.1990 (p. 1577-1608)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Datum	16.10.1990
Date	
Data	
Seite	1577-1608
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 069

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.